



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

# Commission Juridique

du Lundi 19 Juin 2023 à Chauny

**Président** : Mr IBATICI Cédric

**Membres** : MM. MINETTE Laurent - SANGUINETTE Jean-Luc.

---

**Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.**

**IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.**

**Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes**

**La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.**

## SENIORS

**N° 54246.1 – LE NOUVION AC / US DES VALLEES du 18/06/23 comptant pour le Challenge Féminine Départemental à 8**

Réclamation du NOUVION AC

**La Commission,**

- Après avoir pris connaissance de la réserve déposée par LE NOUVION AC qui porte sur l'article 109 des RP de la Ligue des Hauts de France : « *participation des joueurs dans les différents équipes* »,
- Considérant que l'équipe féminine seniors D2 groupe A de l'US DES VALLEES a été déclarée Forfait Général suite à 3 forfaits consécutifs en championnat (21 mai, 3 juin et 11 juin 2023),
- Considérant qu'il ne reste qu'une seule équipe féminine seniors au club de l'US des Vallées (D1, groupe 1),
- Vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

**Décide :**

- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

**N° 54182.1 – OC SEPTMONTS 2 / US BRISSY HAMEGICOURT du 18/06/23 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment**

Réclamation de l'US BRISSY HAMEGICOURT

**La Commission,**

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant qu'aucune réserve n'apparaît sur la FMI,
- Considérant que la confirmation des supposées réserves (2) est imprécise par rapport aux règlements auxquels elle est censée se rapporter : article 109 des RP de la Ligue des Hauts de France,

**Décide :**

- De ne pas prendre en compte le mail de confirmation portant sur des équipiers « A », cette réserve n'apparaissant pas sur la feuille de match,
- De ne pas la transformer en réserve d'après-match, la confirmation adressée ne précisant pas avec exactitude le nombre de joueurs autorisés à jouer, indiqués dans le règlement précité,
- D'en prononcer le rejet
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

**N° 54247.1 – US BRUYERES ET MTB / US GUIGNICOURT du 18/06/23 comptant pour la Finale Coupe Aisne Féminine à 8**

Réclamation de l'US GUIGNICOURT

**La Commission,**

- Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée, la déclare recevable en la forme,
- Après vérifications, constate que les griefs formulés ne sont pas fondés : 4 joueurs mutés inscrits sur la feuille de match pour 4 autorisés.

**Par ces motifs, décide :**

- D'en prononcer le rejet.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

**JEUNES**

**N° 54252.1 – BUCY SEPTMONTS 2 / US CHAUNY 2 du 17/06/23 comptant pour le Challenge Départemental U15**

Réclamation de l'US CHAUNY

**La Commission,**

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée : elle ne précise pas avec exactitude le nombre de matchs ou de joueurs indiqués dans le règlement auquel elle se rapporte : article 109 des RP de la Ligue des Hauts de France « Participation des joueurs dans les différentes équipes »
- Vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

**Décide :**

- De la déclarer irrecevable en la forme.
- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

## RECLAMATION D'APRES MATCH

**N° 54239.1 – BUCY SEPTMONTS / O. SAINT QUENTIN du 18/06/23 comptant pour la Coupe de l'Aisne U15**

Réclamation de BUCY SEPTMONTS

**La Commission,**

- Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée qui porte sur la participation d'un joueur muté hors période, qui a signé après le 31 janvier de la saison en cours,
- Considérant que la licence du joueur mis en cause porte la mention « surclassement non autorisé »,

**Décide :**

- De la déclarer recevable en la forme,
- Qu'après vérifications, les griefs formulés ne sont pas fondés : *le joueur pouvait participer à la rencontre, conformément à l'article 152 Alinéa 3 des Règlements Généraux qui précise que : la mention « surclassement autorisé » portée sur la licence est un cas dérogatoire à l'interdiction de jouer une compétition officielle après le 31 janvier.*
- D'en prononcer le rejet.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

Le Président : **Cédric IBATICI**  
Le Secrétaire : **Laurent MINETTE**